



## Message 2018-DSAS-70

30 octobre 2018

### du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi modifiant l'affectation du fonds résultant de la dissolution de l'assurance scolaire contre les accidents

#### 1. Aperçu

Lors de l'abrogation de l'assurance scolaire contre les accidents (ASA), en 2006, il a été estimé que la fortune constituée au fil des années par l'ASA ne serait pas entièrement utilisée pour assumer les frais administratifs ainsi que les frais de traitement garantis selon la loi. La durée pour que tous les sinistres soient liquidés était estimée à vingt ans. Il a donc été décidé qu'une part du capital pouvait être attribuée à un autre but.

Le Conseil d'Etat avait alors proposé au Grand Conseil d'affecter le solde du montant disponible à des tâches d'utilité publique dans le domaine de l'aide à la famille. Le Grand Conseil n'a pas accepté cette proposition dont la définition était, à son sens, trop large. Il a souhaité attribuer ces montants disponibles de manière plus ciblée en les affectant, sous forme de participation financière (subsides), à des familles d'enfants accidentés pour lesquelles la suppression du capital invalidité versé précédemment sous le régime de l'assurance entraînerait de graves difficultés financières.

Or, force est de constater qu'à ce jour, aucune demande satisfaisant les critères n'a été adressée au fonds de l'ASA. Ceci est en partie dû au fait que les subsides ne peuvent être accordés que subsidiairement aux prestations des assurances sociales fédérales ou cantonales, voire celles des assurances responsabilité civile.

En revanche, on peut observer que certaines familles se trouvent dans des situations financièrement pénibles lorsqu'un enfant est atteint d'une maladie grave, nécessitant un traitement lourd. Dans ce contexte et dans l'optique d'un soutien aux familles disposant d'un faible revenu, il est proposé d'étendre les indemnités accordées aux cas de rigueur liés à la santé d'un enfant en général (maladie, impotence).

L'on répond ainsi également à la recommandation de l'Inspection des finances dans son rapport de révision des comptes du 29 juin 2017 d'envisager des solutions d'utilisation du fonds.

#### 2. Situation financière du fonds

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Fonds ASA disposait d'un montant total de 5 713 251 francs. Lors de la création du fonds, il a

été prévu que ce dernier ne porte pas intérêt, ceci bénéficiant donc directement à l'Etat de Fribourg.

Le fonds est réparti comme il suit:

> Provision pour traitements garantis (accidents avant 2006)	CHF 3 222 646.40
> Provision pour cas de rigueur (accidents)	CHF 1 234 606.60
> Capital frais courant (ex. frais administratif)	CHF 855 998.00
> Réserve de sécurité	CHF 400 000.00
	<u>CHF 5 713 251.00</u>

Vu l'évolution des frais de remboursement et le cadre posé par la loi, les provisions pour les traitements garantis sont suffisantes pour pouvoir faire face aux dépenses à venir, prévus jusqu'en 2025.

#### 3. Modification légale

En complément des mesures déjà prises par le Conseil d'Etat, le présent projet de loi propose de ne plus limiter les subsides aux seuls enfants accidentés, mais de pouvoir également soutenir des familles en situation financière difficile suite à d'autres problèmes de santé d'un enfant (maladie grave, impotence). A cette fin, la 2<sup>e</sup> phrase de l'**article 3 al. 1** est modifiée et, pour des raisons de lisibilité, intégrée dans un nouvel **alinéa 1a**. Il en va de même de la 3<sup>e</sup> phrase de l'alinéa 1, qui fait par ailleurs l'objet d'une précision rédactionnelle.

A noter que, dans la version française du texte, le terme de «participations» est remplacé par «contributions», les versements devant être considérés comme contribution individuelle au sens de l'article 5 de la loi sur les subventions.

#### 4. Mesures complémentaires

L'actuel article 7 du règlement du 9 janvier 2007 sur l'utilisation du fonds résultant de la dissolution de l'assurance scolaire contre les accidents prévoit une participation financière pour les familles d'enfants et adolescents accidentés jusqu'à l'âge de 20 ans. Afin de soutenir encore mieux les familles qui se trouvent dans des situations financièrement pénibles,

le Conseil d'Etat prévoit d'augmenter la limite d'âge des bénéficiaires à 25 ans (à condition qu'ils soient domiciliés chez leurs parents), dans le cadre de la révision du règlement susmentionné suite à l'adoption de la présente loi.

Par ailleurs, la réserve de sécurité, constituée pour des éventualités non prévues, n'a plus d'utilité et peut être dissoute. Le Conseil d'Etat a ainsi décidé d'attribuer les 400 000 francs de cette réserve à la provision pour cas de rigueur (accident et maladie).

## 5. Incidences

### 5.1. Conséquences financières et en personnel

Le présent projet de loi n'entraîne aucune dépense nouvelle pour l'Etat ou les pouvoirs publics. En effet, le capital frais courant peut être réduit de 400 000 francs, ce montant pouvant alimenter la provision pour cas de rigueur. La dissolution des 400 000 francs de la réserve de sécurité portera ainsi à 800 000 francs le montant total versé à la provision pour cas de rigueur, qui se montera ainsi à 2 034 606 fr. 60.

Dès lors, compte tenu de la modification de loi proposée et des mesures complémentaires (ch. 4), la répartition du fonds se présentera nouvellement comme suit:

> Provision pour traitements garantis (accidents avant 2006)	CHF 3 222 646.40
> Provision pour cas de rigueur (accidents et maladie)	CHF 2 034 606.60
> Capital frais courant (ex. frais administratifs)	CHF 455 998.00
> Réserve de sécurité	CHF 0.00
	<hr/>
	CHF 5 713 251.00

A noter qu'il est difficile d'estimer, à ce stade, le nombre de cas à traiter. Un montant de contribution maximale par cas avait été fixé dans le règlement. Ce montant maximal, actuellement de 25 000 francs, restera en principe inchangé.

Le Service de la santé publique, service chargé du traitement de demandes de subsides, est en mesure d'adapter la procédure de demande et de traiter les demandes avec les ressources à disposition pour la gestion de l'ASA (10% de poste dès 2019). La présente loi n'a donc pas d'incidences en personnel.

### 5.2. Influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes

L'ASA étant du seul ressort de l'Etat, le projet de loi n'a pas d'influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes.

### 5.3. Autres incidences

Le projet de loi est conforme à la Constitution cantonale et au droit fédéral. Il ne se pose pas de question particulière en matière d'eurocompatibilité ni de développement durable.